

# **Dispositif « MonPsy » à partir de fin juin 2024**

**L'accès direct au psychologue est désormais possible**

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie de séances chez le psychologue faisant partie du dispositif (\*), **l'adressage par le médecin traitant ou tout médecin ou sage-femme impliqué dans la prise en charge n'est plus obligatoire.**

(\*) Le nombre et la répartition des psychologues concernés sur le territoire est fixé annuellement. [Recherche de psychologues | CNAM \(ameli.fr\)](#)

Cependant un professionnel de santé peut toujours adresser un patient en fonction de l'examen clinique qu'il a réalisé en s'aidant si besoin des échelles et outils d'évaluation à sa disposition.

Les professionnels de santé qui peuvent adresser un patient sont : un médecin (généraliste, pédiatre, gériatre, etc.), un médecin scolaire, de PMI (protection maternelle et infantile), une sage-femme, des services de santé des universités ou encore un médecin hospitalier etc.

**Le nombre de séances remboursées passent de 8 à 12 séances par an (1 entretien d'évaluation (obligatoirement en présentiel) et 11 séances)**

Un psychologue ne peut effectuer annuellement plus de 20 % de son activité conventionnée à distance. Ce seuil est appliqué à l'activité annuelle globale du psychologue (et non par patient, afin de permettre pour certains patients qui le nécessitent d'avoir une prise en charge à distance plus importante)

Le nombre de séances réalisé est adapté aux besoins du patient, **dans la limite de 12 séances par an.**

**Le tarif de la séance passe de 30€ à 50€ :**

- 50 euros pour une première séance permettant la réalisation de l'entretien initial
- 50 euros pour les séances de suivi (11 au maximum).

**Ces séances ne peuvent pas faire l'objet de dépassement d'honoraires.**

## **L'Assurance Maladie prend en charge 60 % du coût des séances**

**Un ticket modérateur de 40%** est appliqué sur le tarif des séances et pris en charge par les **contrats de complémentaire santé responsable**.

**(possibilité d'exonération lorsque les séances de psychologues sont en lien avec l'ALD)**

A la fin de l'accompagnement, avec l'accord du patient, le médecin et le psychologue échangent pour trouver la solution la plus adaptée à la situation du patient :

- Si la situation s'est améliorée il n'y a plus besoin d'un accompagnement
- Une évaluation plus approfondie, via une consultation chez un psychiatre, peut être nécessaire
- Une prise en charge plus adaptée en centre médico-psychologique ou à l'hôpital, par exemple, peut être proposé
- Un nouvel accompagnement psychologique, dans la limite de 12 séances remboursées par année civile peut être proposé
- Une évolution des troubles du patient est caractérisée par une non-amélioration de l'état initial après la réalisation du nombre de séances prévu au dispositif, une aggravation de l'état initial ou un doute sur le diagnostic.